

A LA UNE

DAA202u4 UMOA : révision de l'instruction relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein du marché financier régional

• Instr. n° 59/2019/AMF-UMOA/révisée, 8 oct. 2024, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au sein des acteurs financiers de l'UMOA

Le marché financier de l'UMOA comme de nombreux autres secteurs économiques n'est pas exempté des pratiques de blanchiment des capitaux et infractions assimilées. Pour lutter contre ce phénomène, l'Autorité des marchés financiers UMOA – Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) devenu l'AMF – a, depuis 2019, mis en place un dispositif applicable aux acteurs du marché financier. Mais le phénomène du blanchiment évolue et les moyens de lutte doivent s'adapter. L'UMOA ayant adopté en 2023 une nouvelle loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dans cet espace économique, il était nécessaire que la réglementation applicable aux acteurs du marché financier régional s'adapte à ce nouveau dispositif qui comporte de nombreuses innovations.

L'instruction révisée qui s'étend à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive s'applique aussi bien aux structures de marché que sont la bourse régionale des valeurs mobilières et le dépositaire central/ banque de règlement, qu'aux différents intermédiaires de marché que sont entre autres les sociétés de gestion et d'intermédiation, les organismes de placement collectif, les banques teneurs de comptes et conservateurs, les démarcheurs, les agences de notation. Le champ d'application de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes est désormais étendu aux actifs virtuels, aux opérations en ligne et aux opérations électroniques.

L'instruction révisée impose aux différents acteurs des obligations en matière de vigilance telles que la conservation des documents, la surveillance particulière de certaines opérations telles que les opérations conclues à distance, les opérations en espèce au-delà d'un certain montant ou les opérations complexes. Elle impose aussi des obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs. L'instruction impose en outre des obligations de vigilance renforcée pour ce qui concerne notamment les opérations avec les personnes politiquement exposées, les opérations avec les personnes visées par des mesures de gel ainsi que des obligations spécifiques pour les constructions juridiques. Relativement à l'obligation de déclaration des soupçons qui constitue l'une des obligations essentielles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et autres infractions, il ressort de l'instruction révisée que les acteurs du marché financier tout en restant soumis à cette obligation ont désormais l'interdiction de conclure des opérations sur des fonds en leur possession dont ils soupçonnent être liés au blanchiment des capitaux.

L'AMF-UMOA est chargée des mesures de surveillance préalablement à l'octroi des visas et des agréments aux différents intermédiaires. Pour cela, elle doit procéder au préalable à l'identification des personnes physiques et morales. Elle est également chargée de manière générale du contrôle et de la sanction des manquements à la réglementation.

Cette révision de l'instruction de 2019 donne un nouvel élan à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes sur le marché financier UMOA. L'attractivité de ce marché passe aussi par là.

Yvette Rachel Kalieu Elongo, professeure agrégée de droit privé à l'université de Dschang (Cameroun)

SOMMAIRE

► OHADA

- Interpréter ou rectifier un arrêt de la CCJA ne signifie pas le réformer ! 2
- Le recours en révision ne permet pas de corriger les manquements du demandeur lors de l'instance initiale 2
- Sans clôture contradictoire du compte bancaire, pas de procédure d'injonction de payer contre le client débiteur ! 3
- Une créance incertaine, non liquide et non exigible ne saurait fonder une saisie immobilière 3
- Irrecevabilité de l'appel d'un jugement rendu en matière de saisie immobilière qui a violé l'article 300 de l'AUPSRVE 4

► DROITS NATIONAUX

- Mali : renforcement de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive 4
- Congo : régulation de la concurrence – une autorité autonome dédiée 5
- Congo : les statuts de l'autorité nationale de la concurrence approuvés 5
- Cameroun : un décret pour préciser les conditions d'exploitation des substances de carrières 6
- Cameroun : ratification du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'accord sur les subventions à la pêche dans l'annexe 1A du 17 juin 2022 6
- Cameroun : autorisation de ratification de l'accord bilatéral relatif aux services de transport aérien entre la République du Cameroun et l'Afrique du Sud 7
- Cameroun : ratification d'un accord bilatéral relatif aux services de transport aérien entre le Cameroun et l'Afrique du Sud, 13 ans plus tard 7

